

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
<b>Commission</b>		
95/C 146/01	ECU.....	1
95/C 146/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 25. 5. au 2. 6. 1995.....	2
95/C 146/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.542 — Babcock/Siemens/BS Railcare) (¹).....	4
95/C 146/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.585 — VAI/Davy) (¹).....	5
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
<b>Commission</b>		
95/C 146/05	Projet de règlement du (CE, Euratom) du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises.....	6
<hr/>		
<i>III Informations</i>		
<b>Commission</b>		
95/C 146/06	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire).....	29

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
95/C 146/07	Phare — Électrification de la ligne de chemin de fer — Avis d'appel d'offres lancé par les chemins de fer de l'État polonais (PKP) au nom du gouvernement de Pologne pour un projet financé dans le cadre du programme Phare.....	30
95/C 146/08	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution .....	30

---

**Rectificatifs**

95/C 146/09	Réalisation d'une étude sur l'évaluation des formations à la consommation réalisées en direction des populations défavorisées (JO n° C 108 du 29. 4. 1995, p. 15).....	31
-------------	--	----

---

**Avis aux lecteurs concernant l'établissement du réseau européen de groupement européen d'intérêt économique (REGIE) (voir page 3 de la couverture)**

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

12 juin 1995

(95/C 146/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,3012	Mark finlandais	5,71783
Couronne danoise	7,27893	Couronne suédoise	9,62521
Mark allemand	1,86350	Livre sterling	0,831506
Drachme grecque	300,587	Dollar des États-Unis	1,32633
Peseta espagnole	161,932	Dollar canadien	1,83061
Franc français	6,55209	Yen japonais	111,837
Livre irlandaise	0,813603	Franc suisse	1,53868
Lire italienne	2199,43	Couronne norvégienne	8,28959
Florin néerlandais	2,08460	Couronne islandaise	84,2223
Schilling autrichien	13,1042	Dollar australien	1,84675
Escudo portugais	196,138	Dollar néo-zélandais	1,98553
		Rand sud-africain	4,87494

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL  
DURANT LA PÉRIODE DU 25. 5. AU 2. 6. 1995**

(95/C 146/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page  
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(95) 189	CB-CO-95-213-FR-C	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Utilisation rationnelle et conservation des zones humides (*)	29. 5. 1995	29. 5. 1995	73
COM(95) 196	CB-CO-95-224-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur l'intégration dans les politiques communautaires des exigences en matière de protection de la santé	29. 5. 1995	29. 5. 1995	50
COM(95) 202	CB-CO-95-227-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la signature des révisions de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et des protocoles relatifs, à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et aux aires spécialement protégées (convention de Barcelone)	29. 5. 1995	29. 5. 1995	42
COM(95) 217	CB-CO-95-244-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil en vue d'autoriser l'exportation de certaines marchandises vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	29. 5. 1995	29. 5. 1995	5
COM(95) 209	CB-CO-95-234-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (*) (*)	30. 5. 1995	30. 5. 1995	22
COM(95) 226	CB-CO-95-251-FR-C	Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie  Proposition modifiée de décision du Conseil déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie	29. 5. 1995	30. 5. 1995	23
COM(95) 210	CB-CO-95-237-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers	30. 5. 1995	31. 5. 1995	7
COM(95) 211	CB-CO-95-238-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (*) (*)	30. 5. 1995	31. 5. 1995	15
COM(95) 212	CB-CO-95-239-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dix-huitième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (*) (*)	30. 5. 1995	31. 5. 1995	6

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(95) 214	CB-CO-95-240-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits agricoles (*)	30. 5. 1995	31. 5. 1995	6
COM(95) 215	CB-CO-95-243-FR-C	Proposition de décision du Conseil autorisant certains États membres à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accise conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE (*)	30. 5. 1995	31. 5. 1995	5
COM(95) 221	CB-CO-95-250-FR-C	Communication de la Commission au Conseil — Un nouveau partenariat entre les femmes et les hommes: partage des tâches et égalité de participation — Les priorités de la Communauté européenne en vue de la 4 <sup>e</sup> conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin, septembre 1995)	29. 5. 1995	31. 5. 1995	12
COM(95) 120	CB-CO-95-167-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique (*)	12. 4. 1995	1. 6. 1995	23
COM(95) 201	CB-CO-95-226-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant l'aide humanitaire (*)	31. 5. 1995	1. 6. 1995	17
COM(95) 218	CB-CO-95-246-FR-C	Proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales (*)	31. 5. 1995	1. 6. 1995	10
COM(95) 208	CB-CO-95-233-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE, CECA, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (*) (*)	1. 6. 1995	2. 6. 1995	9
COM(95) 237	CB-CO-95-258-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un régime de gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire (*)	1. 6. 1995	2. 6. 1995	10

(\*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(\*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(\*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

*NB:* Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.542 — Babcock/Siemens/BS Railcare)**

(95/C 146/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 mai 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Babcock International Limited (Babcock) et Siemens plc (Siemens) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Railcare Ltd par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour Siemens: ingénierie et production d'électronique,

— pour Babcock: ingénierie et contrats,

— pour Railcare: maintenance, réparation et rénovation de véhicules pour chemin de fer; assemblage et vente de véhicules pour chemin de fer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/M.542, Babcock/Siemens/BS Railcare, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire n° IV/M.585 — VAI/Davy)**

(95/C 146/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 7 juin 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Voest Alpine Industrieanlagenbau GmbH (VAI), contrôlée par VA Technologie AG (VATech) et Davy International Limited (Davy), contrôlée par Trafalgar House plc, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Conroll Technology GmbH (Conroll) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour VAI: fournisseur d'usine clé en main, de services d'ingénierie et de contrats pour l'industrie sidérurgique,
- pour VATech: société *holding*, fournisseur de systèmes pour sites industriels de grande dimension,
- pour Davy: fournisseur de services d'ingénierie et de contrats pour l'industrie sidérurgique et pour des projets environnementaux,
- pour Trafalgar House: ingénierie et construction, immobilier commercial et d'habitation, transport maritime de passagers, hôtellerie,
- pour Conroll: fournisseur de services d'ingénierie pour les systèmes «hot connect» à destination des sites de production d'acier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.585 — VAI/Davy, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Projet de règlement du (CE, Euratom) du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises**

(95/C 146/05)

COM(95) 99 final — 95/0076(CNS)

*(Présentée par la Commission le 3 avril 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 64/475/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et la directive 72/221/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, dans leur objectif d'assurer la cohérence des informations statistiques, n'ont pas pu tenir compte des changements économiques et techniques intervenus depuis lors;considérant que, par sa résolution du 14 novembre 1989 <sup>(3)</sup>, le Conseil a invité la Commission à améliorer les données statistiques sur le commerce en les rendant compatibles avec les définitions communautaires et à intensifier, dans la mesure nécessaire, la fourniture de ces données à l'Office statistique des Communautés européennes;considérant que, par sa décision 92/326/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a adopté un programme visant à développer les statistiques des services et comprenant l'élaboration de statistiques harmonisées aux niveaux national et régional, notamment pour le commerce et la distribution;considérant que dans sa directive 78/660/CEE <sup>(5)</sup>, le Conseil a adopté des mesures pour améliorer la coordination des normes nationales relatives au contenu, à la présentation et à la publication des comptes et rapports annuels ainsi qu'aux méthodes d'évaluation à utiliser pour certains types de sociétés;

considérant que la Communauté européenne a réalisé entre-temps d'importants progrès dans la voie de l'intégration; que les nouvelles politiques et orientations dans les domaines de l'économie, de la concurrence, de la politique sociale, de l'environnement et des entreprises appellent des initiatives et des décisions fondées sur des statistiques valables; que les informations disponibles dans le cadre de la législation communautaire ou dans les États membres sont insuffisantes, inadéquates ou trop peu comparables pour pouvoir servir de base de travail fiable à la Commission;

considérant que le Conseil a adopté par sa décision 93/379/CEE <sup>(6)</sup> un programme pluriannuel de mesures communautaires pour intensifier les domaines prioritaires et assurer la continuité et la consolidation de la politique des entreprises, en particulier des petites et des moyennes, dans la Communauté; que des statistiques sont nécessaires pour évaluer l'impact des actions engagées pour atteindre les objectifs figurant dans la décision, en particulier de disposer de statistiques comparables pour les entreprises de tous les secteurs, de statistiques sur les rapports de sous-traitance existant entre les entreprises aux niveaux national et international et de meilleures statistiques sur les petites et moyennes entreprises;considérant que le Conseil a adopté par sa décision 93/464/CEE <sup>(7)</sup> un programme cadre pour les actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique de 1993 à 1997;<sup>(1)</sup> JO n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2193/64.<sup>(2)</sup> JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 57.<sup>(3)</sup> JO n° C 297 du 25. 11. 1989, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 131.<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.<sup>(6)</sup> JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 68.<sup>(7)</sup> JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.



considérant qu'il y a lieu de disposer de statistiques sur la politique des entreprises, notamment en matière de recherche, de développement et d'innovation, de protection de l'environnement, d'investissements, d'éco-industries, de tourisme et d'industrie à hautes technologies; que le développement de la Communauté européenne et que le fonctionnement du marché intérieur accroissent le besoin de données comparables sur la structure des salaires, le coût de la main-d'œuvre et la formation;

considérant qu'il y a lieu de disposer de sources statistiques complètes et fiables permettant d'appliquer correctement la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché (\*);

considérant que l'établissement des comptes nationaux conformément au système européen de comptes économiques intégrés nécessite l'établissement de sources statistiques comparables, complètes et fiables;

considérant la nécessité particulière de disposer d'indicateurs et de comptes régionaux destinés à évaluer les effets de l'octroi de Fonds structurels;

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues par le traité, en particulier dans la perspective du marché intérieur tel que prévu à l'article 7 A du traité instituant la Communauté européenne, la Commission doit disposer d'informations exhaustives, récentes, fiables et comparables sur la structure, l'activité et les performances des activités économiques dans la Communauté;

considérant que la normalisation est nécessaire pour répondre aux besoins d'information de la Communauté sur la convergence économique;

considérant que de telles informations sont nécessaires aux entreprises et à leurs fédérations professionnelles pour comprendre leurs marchés et comparer leur activité et leurs performances à celles de leurs concurrents aux niveaux régional, national et international;

considérant que, suivant le principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire; que ces normes seront implémentées dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration des statistiques officielles;

considérant que la meilleure méthode d'évaluation de la structure, de l'activité et des performances des activités économiques est d'élaborer des statistiques selon des principes méthodologiques communs et des définitions

communes des caractéristiques; que seule l'élaboration coordonnée de statistiques est susceptible de produire des résultats harmonisés avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau de détail requis pour répondre aux besoins de la Commission et des entreprises;

considérant que les données statistiques établies dans un système communautaire doivent être d'une qualité satisfaisante et que cette qualité et les charges qui en résultent doivent être comparables pour les différents États membres; qu'il est dès lors nécessaire de définir conjointement les critères permettant de respecter ces exigences;

considérant qu'il y a lieu de simplifier les procédures administratives pour les entreprises et notamment les petites entreprises, entre autres par la promotion de nouvelles technologies pour la collecte des données et l'élaboration des statistiques; qu'il y a lieu dès lors de collecter directement auprès des entreprises les données nécessaires pour élaborer des statistiques d'entreprises en recourant à des méthodes et des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité sans constituer pour les intéressés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, une charge disproportionnée par rapport aux résultats que les utilisateurs desdites statistiques sont en droit d'attendre;

considérant que la signature de l'accord général sur les échanges de services (GATS) induit un besoin substantiel d'information sur la taille des marchés des signataires et leurs parts de marché respectives pour la gestion et l'évolution dudit accord;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre légal commun aux statistiques d'entreprises pour toutes les activités et tous les domaines, y compris ceux pour lesquels les statistiques ne sont pas encore arrivées à maturité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### **Objectifs**

1. Dans le cadre de l'élaboration d'un système européen d'information sur les entreprises, les États membres procèdent à la production de statistiques communautaires concernant la structure, l'activité et les performances des entreprises des États membres et assurent, en collaboration avec la Commission, le développement de ces statistiques.

2. En vue de la collecte des données et de l'élaboration des statistiques visées au paragraphe 1, les États membres, en coopération avec la Commission selon le

(\*) JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

programme de travail multiannuel pour les actions prioritaires dans le domaine statistique de 1993 à 1997 établi par la décision 93/464/CEE, s'attachent à promouvoir, en coopération avec la Commission, les conditions propres à assurer la simplification administrative en faveur des entreprises dans le cadre de la collecte des statistiques officielles.

## COUVERTURE

### Article 2

#### Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités des sections C à K et M à O de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE Rev. 1), établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil (\*) et modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission <sup>(10)</sup>.

2. Les unités statistiques dont les types sont définis à la section I de l'annexe du règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil <sup>(11)</sup> et qui relèvent de l'une des activités visées au paragraphe 1 sont couvertes par ce règlement. L'utilisation d'unités particulières pour l'élaboration de statistiques est spécifiée dans les annexes visées à l'article 4 paragraphe 3. Les données relatives aux activités des sections M à O de la NACE Rev. 1 couvrent des entités du secteur privé et des organismes d'administration publique et privée. L'identification et le classement des activités des organismes d'administration publique et privée sont effectués en utilisant les unités statistiques qui correspondent à des entités qui sont les plus proches des unités statistiques définies pour le secteur privé. Les données relatives aux activités dans la section P ne couvrent que les activités de production des ménages employant du personnel domestique.

### Article 3

#### Domaines

Le présent règlement concerne l'élaboration de statistiques relatives aux domaines suivants:

- 1) la structure des activités et leur évolution ainsi que le type de rapport entre entreprises;
- 2) les facteurs de production mis en œuvre, et d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, les performances et la compétitivité des entreprises;
- 3) le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés;

- 4) les éléments permettant de mesurer la politique des entreprises;
- 5) les éléments spécifiques pour l'étude des petites et moyennes entreprises;
- 6) les éléments spécifiques pour l'étude de regroupements particuliers d'activités ou l'analyse en fonction de classifications analogues.

## OBSERVATION ET ESTIMATION DES CARACTÉRISTIQUES, ÉLABORATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 4

#### Modules

1. Les statistiques à élaborer pour les domaines visés à l'article 3 sont réparties en modules.
2. Les modules seront de deux types:
  - un module commun de statistiques élaborées chaque année pour toutes les activités visées à l'article 2 paragraphe 1 ou pour la plupart d'entre elles,
  - des modules détaillés de statistiques qui sont élaborées pour des regroupements particuliers d'activités ou pour des thèmes relatifs aux domaines visés à l'article 3.
3. Chaque module, défini dans les annexes jointes au présent règlement et qui en font partie intégrante, contient les informations minimales suivantes:
  - i) les activités pour lesquelles les statistiques doivent être élaborées, tirées du champ d'action indiqué à l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement;
  - ii) les types d'unités statistiques à utiliser pour l'élaboration des statistiques, tirés de la liste d'unités statistiques visée à l'article 2 paragraphe 2 du présent règlement;
  - iii) les listes de caractéristiques pour lesquelles les statistiques sont à élaborer pour les domaines visés à l'article 3 et la période de référence pour ces caractéristiques. Ces listes peuvent varier en fonction des particularités des différentes activités principales, de la taille des unités statistiques, de leur situation géographique, de leur forme juridique, de leur contrôle financier et économique et du type d'unités statistiques pour lesquelles les caractéristiques sont à observer;

(\*) JO n° L 293 du 24. 10. 1990, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 83 du 3. 4. 1993, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 76 du 30. 3. 1993, p. 1.

- iv) la liste des statistiques à élaborer relatives à la démographie des entreprises;
- v) la fréquence d'élaboration des statistiques, qui est annuelle ou pluriannuelle. Si l'élaboration est pluriannuelle, elle doit être réalisée au moins tous les dix ans;
- vi) l'échéancier indiquant les premières années de référence pour l'élaboration des statistiques;
- vii) les normes relatives à la représentativité et au contrôle de qualité;
- viii) le délai de transmission des résultats après la fin de la période de référence;
- ix) la durée maximale de la période de transition qui pourra être accordée.

4. Les annexes du présent règlement sont les suivantes:

- un module commun pour les statistiques structurelles annuelles dans l'annexe I,
- un module détaillé pour les statistiques structurelles de l'industrie dans l'annexe II,
- un module détaillé pour les statistiques structurelles du commerce et de la distribution dans l'annexe III.

#### Article 5

##### Sources, conditions et simplification administrative

1. Les États membres collectent les données nécessaires à l'observation des caractéristiques dont les listes sont mentionnées dans la description des modules visée à l'article 4 et peuvent combiner les différentes sources spécifiées ci-dessous.

- Les États membres peuvent collecter les données nécessaires en utilisant des enquêtes obligatoires. Dans ce cas, les unités légales auxquelles appartient ou dont se composent les unités statistiques sollicitées par les États membres sont tenues de fournir des informations correctes et complètes dans les délais prescrits.
- Les États membres peuvent, de même, ne pas recourir en totalité ou en partie à des enquêtes obligatoires s'ils peuvent collecter les données sur la population étudiée à l'aide d'autres sources au moins équiva-

lentes en précision et en qualité. À cet effet, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre et faciliter l'accès des administrations responsables de la collecte des données aux sources administratives de leur État, qui répondent aux conditions de précision mentionnées à l'article 6 paragraphe 2.

La collecte des données pour l'observation de certaines caractéristiques peut impliquer la sélection d'un échantillon d'unités d'observation au sein de l'unité déclarante.

2. Les États membres doivent estimer les données nécessaires à l'aide de méthodes d'inférence statistique quand tout ou partie des caractéristiques n'ont pas été observées pour toutes les unités pour lesquelles les statistiques doivent être élaborées conformément aux modules décrits à l'article 4.

3. Les États membres choisissent la combinaison des sources et l'usage des estimations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 pour satisfaire aux exigences de la représentativité et du contrôle de qualité (article 6) en tenant le plus grand compte de la charge pesant sur les entreprises, particulièrement sur les petites et moyennes entreprises.

4. Les États membres, avec le soutien de la Commission, vont promouvoir les conditions d'une utilisation accrue de la transmission électronique des données et de leur traitement automatisé.

#### Article 6

##### Représentativité et contrôle de qualité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les données transmises reflètent bien la structure de la population des unités statistiques indiquée dans les annexes du présent règlement, en particulier en ce qui concerne l'activité principale, la taille, le contrôle économique et financier, conformément au sens de l'accord général sur les échanges de services et de la directive 723/80/CEE du Conseil<sup>(12)</sup>, et la situation géographique des unités statistiques.

2. Les États membres garantissent que les statistiques élaborées à l'aide de données collectées ou estimées relatives aux populations mentionnées au paragraphe 1 satisfont à des exigences de précision optimales qui prennent en compte le degré de représentativité dans l'État membre, les besoins de statistiques sur la Communauté européenne, les avantages de la disponibilité des statistiques par rapport au coûts de la collecte et à la charge pesant sur les petites entreprises et par les méthodes utilisées.

<sup>(12)</sup> JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35.

3. Les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, toute l'information nécessaire pour évaluer le degré de précision des résultats au niveau communautaire. Ces évaluations sont présentées au comité mentionné à l'article 12.

#### *Article 7*

##### **Confection des résultats**

1. Les États membres assurent la confection de résultats comparables conformément aux spécifications normalisées à partir des données collectées et estimées (article 5 paragraphes 1 et 2). Les résultats sont ventilés selon un certain nombre de nomenclatures qui sont indiquées pour chaque module dans les annexes.

2. En particulier, les résultats sont ventilés selon les classes de la NACE Rev.1 sauf si une au moins des conditions suivantes est réalisée, sauf si des dispositions contraires figurent dans les modules mentionnés à l'article 4 ou si des dispositions contraires ont été adoptées par la Commission après consultation du comité visé à l'article 12 et selon la procédure prévue à l'article 13. Dans ce cas, les résultats sont calculés à un niveau plus agrégé de la NACE Rev.1.

#### *Article 8*

##### **Transmission des résultats**

1. Les États membres transmettent les résultats mentionnés à l'article 7, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990, relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret qui régit le traitement confidentiel de l'information<sup>(1)</sup>.

2. Les résultats sont transmis sous une forme technique appropriée et dans un délai calculé à compter de la fin de la période de référence qui est fixé pour chaque module (article 4 paragraphe 3) dans les annexes et ne peut dépasser dix-huit mois. En outre, un petit nombre de résultats rapides estimés est transmis dans un

délai calculé à compter de la fin de la période de référence qui est fixé pour chaque module dans les annexes et ne peut dépasser dix mois.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### *Article 9*

##### **Rapports**

Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, toute information pertinente concernant la mise en œuvre du règlement dans les États membres.

#### *Article 10*

##### **Période transitoire et dérogations**

1. Une période de transition sera fixée pour chaque module dans les annexes.

2. Pendant les périodes transitoires, des dérogations aux dispositions des annexes du présent règlement peuvent être acceptées dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent, pour le regroupement d'activités particulier concerné, des adaptations importantes dans le domaine des statistiques structurelles sur les entreprises.

3. Les obligations du présent règlement et des modules concernés sont pleinement applicables dans les États membres au plus tard à la fin de la période de transition fixée dans chaque module.

#### *Article 11*

##### **Révision**

1. Le Conseil procède au réexamen du présent règlement dans les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement et au moins tous les trois ans ensuite.

2. À cet effet, la Commission soumet au Conseil un rapport, pour le début de l'année de révision, sur l'expérience acquise suite à la mise en œuvre du présent règlement, en particulier en ce qui concerne les domaines énumérés à l'article 3 et les annexes visées à l'article 4 paragraphe 2. Simultanément, la Commission présente le rapport au Parlement européen.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

## DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ

*Article 12***Consultation du comité**

Les modalités d'application du présent règlement, y compris les mesures d'adaptation à l'évolution économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la transmission des résultats, et notamment:

- i) la mise à jour des listes de caractéristiques, de statistiques sur la démographie des entreprises et de résultats rapides, dans la mesure où une telle mise à jour n'implique pas une augmentation du nombre des unités enquêtées, ou une charge disproportionnée pour les unités par rapport aux résultats escomptés, lesquelles implications seront évaluées quantitativement (article 4 et 8);
- ii) la fréquence de l'élaboration des statistiques;
- iii) la définition des caractéristiques et leur pertinence pour certaines activités (article 4);
- iv) la définition de la période de référence (article 4);
- v) la première année de référence pour l'élaboration de résultats rapides (article 8);
- vi) l'application de contrôles de qualité pour les classes de la NACE Rev.1 (article 6);
- vii) les spécifications normalisées de la confection des résultats, notamment les nomenclatures et les ventilations à utiliser lors du traitement (article 7);
- viii) les modalités techniques appropriées pour la transmission des résultats (article 8);
- ix) la mise à jour des délais de transmission des données (article 8);
- x) la période transitoire et les dérogations aux dispositions du présent règlement au cours de la période transitoire (article 10)

sont arrêtés par la Commission après consultation du comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil<sup>(14)</sup>, selon la procédure prévue à l'article 13.

*Article 13***Procédure**

1. Les représentants de la Commission soumettent au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.
2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que son avis soit mentionné au procès-verbal.
3. La Commission tient dûment compte de l'avis émis par le comité. Elle informe celui-ci de la façon dont son avis a été pris en considération.

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 14***Abrogation de la législation en vigueur en matière de statistiques structurelles sur les entreprises**

Les directives 64/475/CEE et 72/221/CEE ne sont plus d'application après la transmission de toutes les données pour l'année de référence 1994.

*Article 15***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Ce règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(14)</sup> JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

## ANNEXE I

## MODULE COMMUN RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES ANNUELLES

## Section 1

## Objectifs

La présente annexe contient un module commun pour la production de statistiques communautaires sur la structure, l'activité et les performances des entreprises des États membres, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

## Section 2

## Champ d'application

1. Activités concernées par ce module [article 4 paragraphe 3 point i) du présent règlement]: les statistiques sont élaborées pour les sections C à K de la NACE Rev.1 à l'exception de la classe 6602 et du groupe 672. Lorsque les statistiques ne doivent pas être élaborées pour certaines des activités comprises dans le champ d'application susmentionné, la liste des caractéristiques ci-après en fait mention. La collecte de l'information et l'élaboration de statistiques ne s'appliquent pas aux unités classées dans la classe 6602, le groupe 672 ou dans les sections M à O de la NACE Rev.1. Ces unités font l'objet d'une étude spécifique mentionnée à la section 10 de la présente annexe. La liste de ces activités figure à la section 9 de la présente annexe.
2. Unités statistiques concernées par ce module [article 4 paragraphe 3 point ii) du présent règlement]: Lorsque les statistiques ne doivent pas être élaborées pour toutes les formes juridiques, la liste des caractéristiques ci-après en fait mention.

## Section 3

## Domaines

Les statistiques concernent les domaines visés à l'article 3 points i), ii) et iii) du présent règlement et, en particulier, l'analyse de la valeur ajoutée et de ses principaux éléments.

## Section 4

## Caractéristiques

1. Les listes de caractéristiques et de statistiques [article 4 paragraphe 3 points iii) et v)] visées ci-après indiquent, si nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration [article 4 paragraphe 3 point iv)].
2. La Commission, après consultation du comité mentionné à l'article 12 du présent règlement et conformément à la procédure définie à l'article 13 du présent règlement établira les titres des caractéristiques correspondant aux statistiques qui sont à calculer pour les activités de la section J de la NACE rev.1 et qui correspondent au mieux à ceux listés aux paragraphes 3 à 5.
3. Statistiques démographiques annuelles à élaborer pour les unités statistiques spécifiées

Code	Intitulé	Commentaire
11 11 0	Nombre d'entreprises	
11 21 0	Nombre d'unités locales	

## 4. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
12 14 0	Valeur ajoutée aux prix du marché	
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs	
13 31 0	Dépenses de personnel	
12 18 0	Excédent financier	Uniquement personnes morales
13 11 0	Montant total des achats de biens et de services	
13 12 0	Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état	
14 11 0	Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et services	
14 12 0	Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extra-communautaires de biens et services	
14 21 0	Acquisitions intracommunautaires de biens et services	
14 22 0	Importations extra-communautaires de biens et services	
15 11 1	Investissements bruts en biens corporels (à l'exclusion des terrains non bâtis)	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	
16 13 0	Nombre de salariés	

## 5. Caractéristiques correspondant à des statistiques régionales annuelles

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	Salaires et traitements	
15 11 1	Investissements bruts en biens corporels (à l'exclusion des terrains non bâtis)	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

## Section 5

## Première année de référence

1. Pour les regroupements d'activités (section 9) des sections C à K de la NACE Rev.1, la première année de référence [article 4 paragraphe 3 point vi) du présent règlement] pour laquelle les statistiques sont élaborées est l'année civile 1995.

2. Les États membres qui ne disposent pas pour les années de référence 1995 à 1997 des données nécessaires pour le calcul des statistiques relatives soit à l'excédent financier (12 18 0), soit aux ventilations géographiques du chiffre d'affaires ou des achats par marché géographique (14 11 0 à 14 22 0) doivent réaliser des enquêtes pilotes pour déterminer la faisabilité de la collecte de l'information qui fait défaut. Conformément à l'article 9 du présent règlement, les États membres informent la Commission du bilan de ces études pilotes. Conformément à l'article 11 du présent règlement, la Commission soumet un rapport au Conseil relatif aux résultats de ces études pilotes, qui inclut une recommandation sur la poursuite de l'action.

#### *Section 6*

##### **Rapport sur la qualité des statistiques**

Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclura dans le rapport prévu à l'article 6 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre dudit article.

#### *Section 7*

##### **Confection des résultats**

1. Les statistiques sur les entreprises sont ventilées au niveau des regroupements d'activités définis à la section 9 de la présente annexe.
2. Les statistiques sur les entreprises sont également ventilées selon les classes de taille pour chaque groupe des sections C-G de la NACE Rev.1 et au niveau des regroupements d'activités définis à la section 9 de la présente annexe pour les autres sections.
3. Les statistiques régionales sont ventilées simultanément selon les deux premiers chiffres de la NACE Rev.1 (divisions) et selon le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).
4. Pour les zones pouvant bénéficier des Fonds structurels, une ventilation géographique plus poussée peut être utilisée.
5. Pour les sections G à K de la NACE Rev.1, les statistiques d'entreprise définies à la section 4 paragraphes 3 et 4 sont ventilées selon le critère d'existence d'un contrôle majoritaire par une entreprise non résidente conformément aux définitions du GATS.

#### *Section 8*

##### **Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

#### *Section 9*

##### **Regroupements d'activités**

Les regroupements d'activités suivants se réfèrent à la nomenclature NACE Rev.1.

SECTIONS C, D, E et F

Industries extractives; industrie manufacturière; production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau; construction

Ventilation au niveau 4 chiffres de la NACE Rev.1 (classe).



## SECTION G

Commerce de gros et de détail; réparations automobiles et domestiques

Ventilation au niveau 4 chiffres de la NACE Rev.1 (classe).

## SECTION H

Hôtels et restaurants

55.1 + 55.2 «Hôtels» + «Autres moyens d'hébergement de courte durée»

55.3 + 55.4 + 55.5 «Restaurants» + «Cafés» + «Cantines et traiteurs»

## SECTION I

Transports, entreposage et communications

60.1 Transports ferroviaires

60.21 + 60.22 + 60.23 «Transports urbains et routiers» sauf «transports routiers de marchandises»

60.24 Transports routiers de marchandises

60.3 Transports par conduites

61.1 Transports maritimes et côtiers

61.2 Transports fluviaux

62 Transports aériens

63.1 + 63.2 + 63.4 «Services auxiliaires des transports» sauf «agences de voyages»

63.3 «Agences de voyages»

64.11 Postes nationales

64.12 Autres activités de courrier

64.2 Télécommunications

## SECTION J

Intermédiation financière

65.11 Banques centrales

65.12 Autres intermédiations monétaires

65.2 Autres intermédiations financières

66.01 Assurances de vie et capitalisation

66.02 Caisses de retraite

66.03 Autres assurances

67.1 Auxiliaires financiers

67.2 Auxiliaires d'assurance

## SECTION K

Immobilier, locations et activités de services aux entreprises

70 Activités immobilières

71.1 + 71.2 «Location de véhicules automobiles» + «Location d'autres matériels de transport»

---

71.3	Location de machines et équipements
71.4	Location de biens personnels et domestiques
72	Activités informatiques
73	Recherche et développement
74.11 + 74.12 + 74.14 + 74.15	«Activités juridiques» + «Activités comptables» + «Conseil pour les affaires et la gestion» + «Administrations d'entreprises»
74.13	Études de marché et sondages
74.2 + 74.3	«Activités d'architecture et d'ingénierie» + «Activités de contrôle et analyses techniques»
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Activités de nettoyage
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises
SECTION M	
Éducation	
80	Éducation
SECTION N	
Santé et action sociale	
85.1	Activités pour la santé humaine
85.2	Activités vétérinaires
85.3	Action sociale
SECTION O	
Autres activités de services collectifs et sociaux	
90	Assainissement, voirie et gestion des déchets
91	Activités associatives
92.1	Activités cinématographiques et vidéo
92.2	Activités de radio et de télévision
92.3	Autres activités de spectacle
92.4 + 92.5	«Agences de presse» + «Autres activités culturelles»
92.6 + 92.7	«Activités liées au sport» + «Activités récréatives»
93	Services personnels

*Section 10***Rapports et études pilotes pour des activités particulières**

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la définition, la structure et à la disponibilité de l'information concernant les unités statistiques qui sont classées dans la classe 6602, le groupe 672 ou dans les sections M à O de la NACE Rev.1. La Commission, après consultation du comité et conformément à la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, adopte un programme d'études pilotes pour ces activités. La Commission informe le Conseil dans le cadre de la procédure de révision prévue à l'article 11 du présent règlement, des possibilités d'élaboration de statistiques les plus proches possibles de celles indiquées aux paragraphes 3 à 5 de la section 4 de la présente annexe pour ces activités.

*Section 11***Période de transition**

Pour les besoins de ce module commun, la période de transition (article 10 paragraphe 1) ne doit pas dépasser une durée de trois ans au-delà des premières années de référence pour l'établissement des statistiques visées à la section 5 de la présente annexe.

---

*ANNEXE II***MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DE L'INDUSTRIE***Section 1***Objectifs**

La présente annexe contient un module détaillé pour la production de statistiques communautaires harmonisées et coordonnées sur la structure, l'activité et les performances dans les activités industrielles des États membres, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du présent règlement.

*Section 2***Champ d'application**

1. Activités concernées par ce module [article 4 paragraphe 3 point i) du présent règlement]: les statistiques sont élaborées pour toutes les entreprises et les unités statistiques qui en dépendent, classées dans les activités visées par les sections C, D, E et F de la NACE Rev.1. Ces sections couvrent les activités des industries extractives (C), de l'industrie manufacturière (D), de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (E) et de la construction (F).
2. Tailles: les statistiques à élaborer sont représentatives des unités statistiques de toutes les tailles.
3. Lorsque, pour certaines des activités ou classes de taille comprises dans le champ d'application susmentionné, des statistiques ne sont pas nécessaires, il en est fait expressément mention dans la liste des caractéristiques ci-dessous.

*Section 3***Domaines**

Les statistiques concernent les domaines visés aux points i), ii) iii), iv) et v) de l'article 3 du présent règlement et, en particulier:

- un ensemble central de statistiques en vue de l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des activités industrielles,
- une liste complémentaire de statistiques pour l'étude de questions spécifiques telles que la sous-traitance, le coût et l'accès au financement de petites entreprises.

## Section 4

## Caractéristiques

1. Les listes des caractéristiques et statistiques [article 4 paragraphe 3 points iii) et v)] visées ci-dessous indiquent lorsque c'est nécessaire les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration [article 4 paragraphe 3 point iv)]. Les statistiques et caractéristiques en italique figurent également sur les listes dans le module commun.
2. Statistiques démographiques annuelles élaborées pour les unités statistiques spécifiées

Code	Intitulé	Commentaire
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 12 0	Nombre de créations d'entreprises	
11 13 0	Nombre de cessations d'entreprises	
11 21 0	<i>Nombre d'unités locales</i>	
11 31 0	Nombre d'unités d'activité économique	

3. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	<i>Chiffre d'affaires</i>	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
12 13 0	Marge brute sur biens destinés à la revente	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée au prix de marché</i>	
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
12 16 0	Produit des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 17 0	Excédent brut d'exploitation	
12 18 0	<i>Excédent financier</i>	<i>Uniquement personnes morales</i>
12 19 0	Excédent brut des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 20 0	Profits ou pertes de l'exercice	Uniquement personnes morales
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 12 0	<i>Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état</i>	
13 13 1	Paiements pour travailleurs d'agence	
13 21 3	Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 33 0	Charges sociales	
14 11 0	<i>Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et de services</i>	

Code	Intitulé	Commentaire
14 12 0	<i>Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et de services</i>	
14 21 0	<i>Acquisitions intracommunautaires de biens et de services</i>	
14 22 0	<i>Importations extracommunautaires de biens et de services</i>	
15 12 0	Investissements bruts en terrains non bâtis	
15 13 0	Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	
15 14 0	Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	
15 15 0	Investissements bruts en machines et équipements	
15 21 0	Ventes de biens d'investissement corporels	
15 31 0	Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail	
15 35 0	Frais de location à long terme et de location-achat	
15 61 0	Acquisitions de parts et de participations	
15 62 0	Ventes de parts et de participations	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
16 13 0	<i>Nombre de salariés</i>	
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
16 13 2	Nombre d'apprentis	
16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps complet	
16 15 0	Nombre d'heures travaillées par les salariés	
18 11 0	Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau 4 chiffres de la NACE Rev.1	
18 12 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles	
18 13 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente	
18 14 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de négoce	
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	
20 11 0	Achats de produits énergétiques (valeur)	
21 11 0	Investissements dans des équipements et des installations conçus pour lutter contre la pollution, et dans des accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»), ventilés par:	Uniquement sections C à E
21 11 1	Déchets	Uniquement sections C à E
21 11 2	Rejets atmosphériques	Uniquement sections C à E
21 11 3	Protection des eaux	Uniquement sections C à E

Code	Intitulé	Commentaire
21 11 4	Bruit	Uniquement sections C à E
21 12 0	Investissements dans des équipements et des installations propres («technologie intégrée»), ventilés par:	Uniquement sections C à E
21 12 1	Déchets	Uniquement sections C à E
21 12 2	Rejets atmosphériques	Uniquement sections C à E
21 12 3	Protection des eaux	Uniquement sections C à E
21 12 4	Bruit	Uniquement sections C à E
22 11 0	Dépenses totales de R&D interne	
22 12 0	Nombre total du personnel de R&D	

4. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques pluriannuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
16 13 5	Nombre de travailleurs à domicile	Divisions 17/18/19/21/22/ 25/28/31/32/36
15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	
15 43 0	Investissements bruts en <i>marketing</i>	
15 44 0	Investissements bruts en logiciels	
20 21 0	Achats de houille (valeur)	
20 22 0	Achats de coke (valeur)	
20 23 0	Achats d'agglomérés (valeur)	
20 24 0	Achats de gasoil (valeur)	
20 25 0	Achats de fuel oil lourd (valeur)	
20 26 0	Achats d'autres produits pétroliers (valeur)	
20 27 0	Achats de gaz naturel (valeur)	
20 28 0	Achats de gaz dérivé (valeur)	
20 29 0	Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	
20 30 0	Achats de chaleur (valeur)	
20 31 0	Achats d'électricité (valeur)	
21 14 0	Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement, ventilées par:	Uniquement sections C à E
21 14 1	Déchets	Uniquement sections C à E
21 14 2	Rejets atmosphériques	Uniquement sections C à E
21 14 3	Protection des eaux	Uniquement sections C à E
21 14 4	Bruit	Uniquement sections C à E
23 11 0	Paiements pour sous-traitants	
23 12 0	Revenus issus de la sous-traitance	

## 5. Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	<i>Salaires et traitements</i>	
15 11 1	<i>Investissements bruts en biens corporels (à l'exclusion des terrains non bâtis)</i>	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	

## 6. Caractéristiques des unités d'activité économique pour lesquelles des statistiques annuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
13 32 0	Salaires et traitements	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

## Section 5

## Première année de référence

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 3 point vi) du présent règlement, la première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1995. Les premières années de référence pour les statistiques élaborées selon une périodicité pluriannuelle sont précisées ci-dessous au regard des codes désignant les caractéristiques:

- Année civile 1995: Codes 23 11 0-23 13 0  
20 21 0-20 31 0  
15 42 0-15 44 0
- Année civile 1996: Codes 16 13 5  
21 14 0-21 14 4

2. Les statistiques pluriannuelles sont élaborées au moins tous les cinq ans.

3. Les États membres qui, pour les années de référence 1995, 1996 et 1997, ne disposent pas des données nécessaires pour le calcul de certaines ou de toutes les caractéristiques 12 16 0 et 12 18 0 à 12 20 0 (produit des activités ordinaires, excédent financier, excédent brut des activités ordinaires, profits ou pertes de l'exercice), 14 11 0 à 14 22 0 (ventilation du chiffre d'affaires et acquisitions par marché géographique) et 15 61 0 et 15 62 0 (acquisitions et ventes de parts et de participations) doivent réaliser des enquêtes pilotes pour déterminer la faisabilité de la collecte de l'information qui fait défaut. Conformément à l'article 9 du présent règlement, les États membres informent la Commission du bilan de ces études pilotes. Conformément à l'article 11 du présent règlement, la Commission soumet un rapport au Conseil relatif aux résultats de ces études pilotes, qui inclut une recommandation sur la poursuite de l'action.

## Section 6

## Rapport sur la qualité des statistiques

Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques le degré de précision au seuil de confiance de 95 % que la Commission inclura dans le rapport prévu à l'article 6 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre dudit article.

*Section 7***Confection des résultats**

1. Les statistiques sur les entreprises sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE Rev.1 (classe).
2. Les statistiques sur les entreprises sont également ventilées selon les classes de taille et selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rev.1 (groupe).
3. Les statistiques sur les entreprises sont également ventilées entre secteur public et secteur privé selon la forme du contrôle économique et financier au sens de la directive de la Commission (CEE) n° 723/80 et selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rev.1 (groupe).
4. Les statistiques calculées à partir des unités d'activité économique sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE Rev.1 (classe).
5. Les statistiques régionales sont ventilées simultanément selon les deux premiers chiffres de la NACE Rev.1 (division) et le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS). Pour les zones éligibles aux Fonds structurels, une ventilation géographique plus détaillée peut être utilisée.
6. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0-4, 21 12 0-4 et 21 14 0-4 (inclus) concernant les dépenses courantes et les investissements pour la protection de l'environnement seront élaborés pour les regroupements suivants de la NACE Rev.1.

— Section C

— Sous-section DA

— Sous-sections DB + DC

— Sous-section DD

— Sous-section DE

— Sous-section DF

— Sous-sections DG + DH

— Sous-section DI

— Division 27

— Division 28

— Sous-sections DK + DL + DM + DN

— Division 40

— Division 41

*Section 8***Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

Les résultats rapides sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, pour les statistiques d'entreprise élaborées pour les caractéristiques suivantes:

- Codes: 11 11 0 (nombre d'entreprises)  
12 11 0 (chiffre d'affaires)  
12 12 0 (valeur de la production)  
13 11 0 (montant total des achats de biens et services)  
13 32 0 (salaires et traitements)  
15 11 0 (investissement brut en biens corporels)  
16 11 0 (nombre de personnes occupées)

Ces résultats rapides sont ventilés selon le niveau à 3 chiffres de la NACE Rev.1 (groupe).



*Section 9***Période de transition**

Pour les besoins de ce module commun, la période de transition (article 10 paragraphe 1) ne doit pas dépasser une durée de trois ans au-delà des premières années de référence pour l'établissement des statistiques visées à la section 5 de la présente annexe.

---

*ANNEXE III***MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION***Section 1***Objectifs**

La présente annexe contient un module détaillé pour la production de statistiques communautaires harmonisées sur les activités du commerce et de la distribution pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. Ce module comprend une liste détaillée des caractéristiques pour lesquelles il est nécessaire d'élaborer des statistiques afin de mieux connaître les développements régional, national, communautaire et international du secteur du commerce et de la distribution.

*Section 2***Champ d'application**

1. Activités concernées par ce module [article 4 paragraphe 3 point i) du présent règlement]: les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées à la section G de la NACE Rev.1. Cette section couvre le commerce de gros et de détail, et les réparations automobiles et domestiques. Les statistiques d'entreprise concernent la population de toutes les entreprises classées selon leur activité principale dans la section G.
2. Tailles: les statistiques à élaborer sont représentatives des unités statistiques de toutes tailles.
3. Lorsque, pour certaines des activités ou classes de taille comprises dans le champ d'application susmentionné, des statistiques ne sont pas nécessaires, il en est fait expressément mention dans la liste des caractéristiques ci-dessous.

*Section 3***Domaines**

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés aux points i), ii), iii) et vi) de l'article 3 du présent règlement et, en particulier:

- la structure du commerce et son évolution ainsi que les modes d'association et de coopération entre entreprises,
- l'activité du commerce et les formes de vente ainsi que les modes d'approvisionnement et de vente.

## Section 4

## Caractéristiques

Les listes des caractéristiques et des statistiques [article 4 paragraphe 3 points iii) et v)] ci-dessous indiquent lorsque c'est nécessaire les types d'unités statistiques pour lesquels les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration [article 4 paragraphe 3 point iv)]. Les caractéristiques et statistiques en italique figurent également sur les listes dans le module commun.

Statistiques démographiques annuelles

Code	Intitulé	Commentaire
	<b>Données démographiques</b>	
11 11 0	<i>Nombre d'entreprises</i>	
11 21 0	<i>Nombre d'unités locales</i>	

Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques sont à élaborer annuellement

Code	Intitulé	Commentaire
	<b>Données comptables</b>	
12 11 0	<i>Chiffre d'affaires</i>	
12 12 0	<i>Valeur de la production</i>	
12 13 0	Marge brute sur biens destinés à la revente	
12 14 0	<i>Valeur ajoutée au prix du marché</i>	
12 15 0	<i>Valeur ajoutée au coût des facteurs</i>	
12 17 0	Excédent brut d'exploitation	
12 18 0	<i>Excédent financier</i>	<i>Uniquement personnes morales</i>
13 11 0	<i>Montant total des achats de biens et de services</i>	
13 12 0	<i>Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état</i>	
13 21 0	Variation du stock de biens et de services	
13 21 1	Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état	
13 31 0	<i>Dépenses de personnel</i>	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 41 1	Frais de location à long terme et redevance de crédit-bail	
	<b>Données relatives au degré d'intégration et d'internationalisation des entreprises</b>	
14 11 0	<i>Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et de services</i>	<i>Dispositions simplifiées pour la division 52</i>
14 12 0	<i>Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et de services</i>	<i>Dispositions simplifiées pour la division 52</i>
14 21 0	<i>Acquisitions intracommunautaires de biens et de services</i>	<i>Dispositions simplifiées pour la division 52</i>
14 22 0	<i>Importations extracommunautaires de biens et de services</i>	<i>Dispositions simplifiées pour la division 52</i>

Code	Intitulé	Commentaire
	<b>Données relatives au compte de capital</b>	
15 12 0	Investissements bruts en terrains non bâtis	
15 13 0	Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	
15 14 0	Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	
15 15 0	Investissements bruts en machines et équipements	
15 21 0	Ventes de biens d'investissement corporels	
	<b>Données relatives à l'emploi</b>	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	
16 13 0	<i>Nombre de salariés</i>	
16 13 3	Nombre de salariés à temps partiel occupés à moins qu'un mi-temps	
16 13 4	Nombre de salariés à temps partiel occupés à mi-temps et plus	
	<b>Ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité</b>	
18 12 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles	
18 13 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente	
18 14 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'intermédiation	
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	

Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques pluriannuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
	<b>Informations sur les coûts d'exploitation autres que dépenses de personnel</b>	
13 41 0	Coûts d'exploitation liés aux bâtiments et équipements	
13 42 0	Coûts de vente	
13 43 0	Autres coûts d'exploitation	
	<b>Informations sur les liens d'association ou de coopération entre entreprises</b>	
	Implication de l'entreprise dans un accord d'association ou de coopération commerciales avec d'autres entreprises:	
17 11 1	Concessionnaires automobiles	Division 50 uniquement
17 11 2	Agence de marque	Division 50 uniquement
17 11 3	Filiale de constructeur automobile	Division 50 uniquement
17 11 4	Tous ou la plupart des biens pour revente achetés à un seul fournisseur	Division 51 uniquement
17 11 5	Fournisseur à une chaîne de franchise ou à un groupement d'achat	Division 51 uniquement

Code	Intitulé	Commentaire
17 11 6	Affiliation à un groupement d'achat	Division 52 uniquement
17 11 7	Affiliation à une chaîne de franchise	Division 52 uniquement
17 11 8	Affiliation à une union coopérative de consommateurs	Division 52 uniquement
	<b>Informations sur l'appareil commercial de l'entreprise</b>	Division 52 uniquement
	Forme de vente parmi:	
17 31 1	Vente en magasins	
17 31 2	Vente en stand et/ou étal fixe sur marché	
17 31 3	Vente non sédentaire	
17 31 4	Vente par correspondance	
17 31 5	Autres formes de vente	
17 32 0	Nombre de magasins de vente au détail	
17 33 0	Catégorie de surface de vente des magasins de vente au détail	
17 34 0	Nombre de stands et/ou étales fixes sur marché	
	<b>Ventilation du chiffre d'affaires par type de produit</b> (à l'exclusion des commissions et autres paiements pour services rendus)	
18 21 0	Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon les catégories qui servent à classer les entreprises selon la NACE Rev.1)	
	<b>Informations sur les types de fournisseurs et types de clients</b>	
	Ventilation du chiffre d'affaires en pourcentage par type de clientèle:	Division 51 uniquement
25 11 1	Revendeurs: détaillants	
25 11 2	Utilisateurs professionnels (grossistes, autres)	
25 11 3	Consommateurs finals (activités de commerce de détail)	
	Ventilation des achats en pourcentage par type de fournisseur:	Division 52 uniquement
25 21 1	Grossistes, groupements d'achat	
25 21 2	Producteurs	

Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	<i>Salaires et traitements</i>	
15 11 1	<i>Investissement brut en biens corporels (à l'exclusion des terrains bâtis)</i>	
16 11 0	<i>Nombre de personnes occupées</i>	

Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales pluriannuelles sont à élaborer

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	<b>Données comptables</b> Chiffre d'affaires	Uniquement divisions 50 et 52
17 33 1	<b>Information sur l'appareil commercial</b> Surface de vente	Uniquement division 52

#### Section 5

##### Première année de référence

1. Conformément à l'article 4 paragraphe 3 point vi) du présent règlement, la première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1995. Les premières années de référence pour les statistiques élaborées à une périodicité pluriannuelle sont précisées ci-dessous au regard des secteurs de la NACE Rev.1 pour lesquels les informations sont collectées:

- secteur 52: 1996
- secteur 51: 1998
- statistiques régionales: 1999
- secteur 50: 2000.

2. La périodicité pluriannuelle est de cinq années. Une période de transition spéciale pour les statistiques régionales ne dépassant pas trois ans peut être accordée aux États membres si le système national de statistiques exige d'importantes adaptations des statistiques du commerce, ou si l'État membre doit adapter une enquête pluriannuelle des unités locales.

3. Les États membres qui ne disposent pas pour les années de référence 1995 à 1997 des données nécessaires pour le calcul des statistiques relatives soit à l'excédent financier (12 18 0), soit aux ventilations géographiques du chiffre d'affaires ou des achats par marché géographique (14 11 0 à 14 22 0) doivent réaliser des enquêtes pilotes pour déterminer la faisabilité de la collecte de l'information qui fait défaut. Conformément à l'article 9 du présent règlement, les États membres informent la Commission du bilan de ces études pilotes. Conformément à l'article 11 du présent règlement, la Commission soumet un rapport au Conseil relatif aux résultats de ces études pilotes, qui inclut une recommandation sur la poursuite de l'action.

#### Section 6

##### Rapport sur la qualité des statistiques et production des résultats

1. Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques le degré de précision au seuil de confiance de 95 % que la Commission inclura dans le rapport prévu à l'article 6 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre dudit article.
2. Les statistiques d'entreprise sont ventilées selon les classes de la NACE Rev.1 suivant la procédure prévue par l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement.
3. Ces statistiques sont également ventilées par classe de taille pour chaque groupe de la NACE Rev.1.
4. Les statistiques régionales sont élaborées au niveau NUTS II pour chaque groupe de la NACE Rev.1.

5. Le champ d'application des statistiques régionales pluriannuelles correspond à la population des unités locales classées selon leur activité principale dans la section G. Cependant, il peut être limité aux unités locales qui dépendent des entreprises classées dans la section G de la NACE Rev.1 si une telle population couvre plus de 95 % du champ d'application total. Ce taux est calculé à l'aide de la caractéristique de l'emploi disponible dans le répertoire des entreprises.
6. Procédures simplifiées pour les caractéristiques relatives aux échanges internationaux de biens et de services: les États membres n'ont pas à élaborer ces informations si la part de tels échanges dans le total des ventes ou des achats du secteur du commerce de détail représente moins de 5 %. Cette part est à évaluer à l'aide d'enquêtes pluriannuelles.

#### *Section 7*

##### **Transmission des résultats**

1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.
2. Les résultats rapides sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, pour les statistiques d'entreprise afférentes aux caractéristiques suivantes:
  - 12 11 0 (chiffre d'affaires)
  - 16 11 0 (nombre de personnes occupées).

Ces résultats rapides sont élaborés au niveau des trois premiers chiffres de la NACE Rev.1.

3. Les modalités techniques appropriées en vue de la transmission des résultats sont déterminées selon la procédure prévue par le règlement.

#### *Section 8*

##### **Période de transition**

Pour les besoins de ce module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce et de la distribution, la période de transition (article 10 paragraphe 1) ne doit pas dépasser une durée de trois ans au-delà des premières années de référence pour l'établissement des statistiques visées à la section 5 de la présente annexe.

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(95/C 146/06)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

6 juin 1995

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) n°	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
Décision du 23. 5. 1995	A	E/95/19	ONG/Tadjikistan	HTOUR	( <sup>1</sup> )	DEST	Mutual Aid — Anvers (B)	( <sup>1</sup> )
	B	E/95/20	ONG/Kirghizstan	HTOUR	( <sup>2</sup> )	DEST	Mutual Aid — Anvers (B)	( <sup>2</sup> )
Décision du 23. 5. 1995	A	E/95/17	ONG/Tadjikistan	FBLT	( <sup>3</sup> )	DEST	Grandi Molini — Rovigo (I)	( <sup>3</sup> )
	B	E/95/18	ONG/Kirghizstan	FBLT	( <sup>4</sup> )	DEST	Grandi Molini — Rovigo (I)	( <sup>4</sup> )
Décision du 23. 5. 1995	B	E/95/15	ONG/Tadjikistan	SUB	190 000	DEST	n.a.	
	C	E/95/16	ONG/Kirghizstan	SUB	90 000	DEST	n.a.	
(CE) n° 1152/95	A	1263 + 1478 + 1542/94	Euronaid/. . .	CBR/M/L	1 503	EMB	Arrocieras Pons — Masanasa (ES)	333,00

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(<sup>1</sup>) 580 000 écus = 596 000 kilogrammes.

(<sup>2</sup>) 275 000 écus = 283 500 kilogrammes.

(<sup>3</sup>) 1 120 000 écus = 4 072 000 kilogrammes.

(<sup>4</sup>) 892 000 écus = 3 185 000 kilogrammes.

BLT: Froment tendre  
 FBTL: Farine de froment tendre  
 CBL: Riz blanchi long  
 CBM: Riz blanchi à grains moyens  
 CBR: Riz blanchi rond  
 BRI: Brisures de riz  
 FHAF: Flocons d'avoine  
 FROF: Fromage fondu  
 WSB: Mélange blé-soja  
 SUB: Sucre blanc  
 ORG: Orge  
 SOR: Sorgho  
 DUR: Froment dur  
 GDUR: Semoule de froment dur  
 MAI: Maïs

FMAI: Farine de maïs  
 B: Beurre  
 GMAI: Gruaux de maïs  
 SMAI: Semoule de maïs  
 LENP: Lait entier en poudre  
 LEP: Lait écrémé en poudre  
 LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé  
 CT: Concentré de tomates  
 CM: Conserves de maquereaux  
 BISC: Biscuits à haute valeur en protéines  
 BO: Butter oil  
 HOLI: Huile d'olive  
 HCOLZ: Huile de colza raffinée  
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée  
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée

BPJ: Bœuf dans son propre jus  
 CB: Corned-beef  
 RsC: Raisins secs de Corinthe  
 BABYF: Babyfood  
 Lsub1: Lait de substitution pour nourrissons (1<sup>er</sup> âge)  
 Lsub2: Lait de substitution pour nourrissons (2<sup>e</sup> âge)  
 PAL: Pâtes alimentaires  
 FEQ: Féveroles (*Vicia Faba Equina*)  
 FMA: Fèves (*Vicia Faba Major*)  
 SAR: Sardines  
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué  
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué  
 EMB: Rendu port d'embarquement  
 DEST: Rendu destination

**Phare — Électrification de la ligne de chemin de fer**

**Avis d'appel d'offres lancé par les chemins de fer de l'État polonais (PKP) au nom du gouvernement de Pologne pour un projet financé dans le cadre du programme Phare**

(95/C 146/07)

**Intitulé et numéro du projet**

Programme transport PL 9308

**1. Participation et origine**

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la République tchèque.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États susmentionnés.

**2. Objet**

Électrification de la ligne de chemin de fer à voie normale entre Przemysl Bakonczyce et Pikulice (poste frontière Pologne-Ukraine).

**3. Invitation à l'appel d'offres**

Le dossier complet d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement aux adresses suivantes:

a) Polish State Railways - CBZis «FERPOL», Ul. Grojecka 17, PL-00-973 Warsaw, tél. (48-22) 24 44 59, télécopieur (48-2) 628 25 24.

**4. Les offres**

Les offres doivent parvenir au plus tard le 24. 7. 1995 (10.00), heure locale, au:

— Polish State Railways - CBZis «FERPOL», Ul. Grojecka 17, PL-00-973 Warsaw.

Elles seront ouvertes en séance publique le 24. 7. 1995 (12.00), heure locale, à la même adresse.

**GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

**Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (1) — Constitution**

(95/C 146/08)

1. **Dénomination du groupement:** Eurolux Lawyers (EESV)

2. **Date d'immatriculation du groupement:** 30. 5. 1995

3. **Lieu d'immatriculation du groupement:**

a) **État membre:** NL

b) **Localité:** Nassauplein 2-8, NL-2011 PG Haarlem

4. **Numéro de registre du groupement:** 91823

5. **Publication(s):**

a) **Titre complet de la publication:** Nederlandse Staatscourant

b) **Nom et adresse de l'éditeur:** NV SDU, Postbus 20014, NL-2500 GA 's-Gravenhage

c) **Date de publication:** 2. 6. 1995

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.



**RECTIFICATIFS****Réalisation d'une étude sur l'évaluation des formations à la consommation réalisées en direction des populations défavorisées**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 108 du 29. 4. 1995, p. 15)*

(95/C 146/09)

**Commission européenne, DG XXIV, politique des consommateurs, unité 5, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.**

Tél. (32-2) 295 53 95. Télécopieur (32-2) 296 23 79.

Prolongation des dates limites de demandes de documents et de réception des offres.

Point 8:

- a) Sans changement.
- c) Date limite de réception des demandes de documents: lire «Ces demandes doivent être effectuées par télécopieur ou lettre recommandée au plus tard 25 jours après la publication du rectificatif à l'appel d'offres (JOCE du 13. 5. 1995, p. 15) (95/C 118/14)».

Point 9:

- a) Date limite de réception des documents: lire «Les offres doivent parvenir à la Commission 52 jours après la publication du rectificatif à l'appel d'offres (JOCE du 13. 5. 1995, p. 15) (95/C 118/14), et ce au plus tard à 16.00. Si le 52e jour est un jour férié, le dépôt peut être fait le jour ouvrable qui suit au plus tard à 16.00».
  - b) Sans changement.
-

## **Avis aux lecteurs concernant l'établissement du réseau européen de groupement européen d'intérêt économique (REGIE)**

Le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (\*) s'est rapidement développé ces dernières années, ce qui s'explique principalement par le souhait des entreprises de se doter d'un outil de coopération transnationale.

Souvent sollicitée pour des renseignements sur cet instrument juridique encore peu connu dans certains États de la Communauté, la Commission européenne a constaté chez les entreprises un réel besoin d'accompagnement.

Pour répondre à cette attente, la Commission est en train de créer le «réseau européen de GEIE» (ci-après dénommé «REGIE») pour lequel elle invite les intéressés à se manifester.

### *1. Objectifs*

- La Commission entend tout d'abord encourager la création de GEIE, sans toutefois les financer directement. Une sensibilisation des entreprises sur les possibilités offertes par cet outil s'avère donc nécessaire.
- Un GEIE étant composé d'au moins deux membres de nationalité différente, sa création suppose un partenariat transnational. La Commission devra donc faciliter les contacts transfrontaliers entre entreprises, permettant ainsi la création de diverses formes de coopération entre elles.
- Le GEIE étant souvent créé pour être prestataire de services pour ses membres, il représente par conséquent un intermédiaire important entre la Commission et les entreprises ou tout autre agent économique. C'est pourquoi des contacts entre la Commission et les GEIE peuvent s'avérer utiles pour améliorer l'information de leurs membres dans tous les domaines susceptibles de les intéresser.

### *2. Projet REGIE*

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, la Commission envisage la création d'une forme particulière de réseau, dont le but est la mise en contact des GEIE existants et d'agents économiques susceptibles de créer un GEIE.

Pour être pleinement efficace, ce réseau ne devra pas se limiter à un simple recensement des GEIE existants; il dressera la liste des GEIE créés, mais également des entreprises ou des personnes susceptibles d'en créer, ainsi que des avocats, fiscalistes et consultants, ayant vocation à conseiller leurs clients en matière de création de GEIE.

Afin de créer ce réseau, la Commission a rédigé un questionnaire qui s'adresse aux GEIE, mais également à toute personne intéressée par cette forme de société.

Les personnes ayant répondu à ce questionnaire seront invitées à une conférence prévue fin 1995, début 1996. Cette conférence permettra la mise en contact direct des représentants des GEIE en activité, ainsi que des intéressés n'ayant pas encore eu l'opportunité de se rencontrer au niveau communautaire. Cette rencontre donnera l'impulsion nécessaire à la constitution du réseau.

Le questionnaire est disponible sur simple demande à la Commission des Communautés européennes:

Secrétariat de M. Reinhard Schulte-Braucks  
DG XXIII/A/1  
Rue de la Loi 200 (AN80)  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 295 97 84].

(\*) JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1 [Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)].